



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**TROISIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES
SUR LES DROITS DES AGRICULTEURS**

Réunion virtuelle, 25-28 août 2020

**OPTIONS ENVISAGEABLES POUR ENCOURAGER, ORIENTER ET
PROMOUVOIR LA CONCRÉTISATION DES DROITS DES AGRICULTEURS,
TELS QU'ÉNONCÉS À L'ARTICLE 9 DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

INTRODUCTION

1. À sa huitième session, l'Organe directeur a pris note de l'ébauche des *Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international* (les Options), élaborée par le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs (le Groupe d'experts) à sa deuxième réunion, et a décidé que le Groupe d'experts s'appuierait sur ce document afin de mener à bien ses tâches. L'Organe directeur a également demandé au Secrétaire de préparer les documents qui permettront de faciliter les travaux.
2. Conformément à la structure élaborée par le Groupe d'experts et approuvée par l'Organe directeur, et sur la base de l'*Inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs*, le Secrétaire a préparé un projet d'*Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international*.
3. Ce projet de document est présenté à l'annexe du présent document, en vue de son examen et de sa mise au point finale par le Groupe d'experts.

Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international

I. Contexte et justification

1. En vertu de l'article 9.2 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA ou Traité international), la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs dans le domaine des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs.

2. Afin de tirer profit de l'expérience acquise jusqu'à présent, l'Organe directeur du TIRPAA invite constamment les Parties contractantes et les parties prenantes concernées, en particulier les organisations d'agriculteurs, à communiquer des avis, des données d'expérience et des pratiques optimales susceptibles de servir d'exemples d'application des droits des agriculteurs au niveau national, tel qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

3. À sa septième session, l'Organe directeur a constitué le Groupe spécial d'experts techniques sur les droits des agriculteurs (le Groupe d'experts) qui a pour mandat de dresser un inventaire des mesures nationales qui pourraient être adoptées, des pratiques optimales et des enseignements à tirer de la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international; et de proposer, sur la base de cet inventaire, des solutions visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international¹.

4. Le Groupe d'experts, avec l'appui du Secrétariat, a élaboré l'*Inventaire des mesures prises au plan national, des pratiques optimales et de l'expérience acquise en matière de concrétisation des droits des agriculteurs* (l'*Inventaire*), qui recense les mesures/pratiques présentées par les Parties contractantes et les parties prenantes des différents pays.

5. Le Groupe d'experts n'ayant cependant pas pu achever sa tâche compte tenu du volume de travail et du temps limité, et étant donné les progrès considérables accomplis jusqu'à présent, il recommande également que l'Organe directeur le convoque de nouveau afin qu'il puisse terminer la mission que celui-ci lui a confiée.

6. À sa huitième session, l'Organe directeur a décidé de convoquer de nouveau le Groupe d'experts au cours de l'exercice biennal 2020-2021, afin que celui-ci puisse achever ses travaux sur la base du mandat défini par l'Organe directeur à sa septième session, et a demandé au Secrétaire de préparer les documents pertinents en vue de faciliter les travaux.

7. Le projet d'*Options envisageables pour encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international* (les options) a été élaboré sur la base de l'inventaire effectué; les options représentent des mesures couramment employées qui ont été communiquées par les Parties contractantes et les parties prenantes et pourraient servir d'exemples.

¹ Voir annexe A.7 du Rapport de la septième session de l'Organe directeur: <http://www.fao.org/3/MV606FR/mv606fr.pdf>

II. Objectif

8. Les *Options* ont pour objectif d'encourager, d'orienter et de promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international.

9. Elles visent à *encourager* la concrétisation des droits des agriculteurs en présentant l'éventail des options disponibles, sur la base des expériences acquises et communiquées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernées, notamment dans des régions et des contextes différents.

10. Elles visent à *orienter* la concrétisation des droits des agriculteurs en expliquant en quoi lesdites options sont reliées à l'article 9 du Traité international; pourquoi elles peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs; et quels types de mesures seraient habituellement envisagés selon les circonstances courantes.

11. Elles visent à *promouvoir* la concrétisation des droits des agriculteurs, en reconnaissant la contribution considérable que les communautés locales et autochtones et les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques, qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

III. Nature et portée

12. Au cours du processus d'élaboration des options, le Groupe d'experts avait réfléchi à ce qui pouvait être compris par le terme «option» et quelle différence il y avait avec le terme «directive». Le terme «option» signifie «faculté de choisir», ou ce qui fait l'objet d'un tel choix. Il implique une faculté ou un droit de choisir et l'existence de plusieurs possibilités parmi lesquelles un choix peut être effectué².

13. Un certain nombre d'organismes internationaux emploient le terme «options» pour indiquer la marche à suivre ou les mesures envisageables qui permettent d'atteindre ou de réaliser les objectifs souhaités. Les «options» sont alors considérées comme des exemples d'actions ou de mesures qui *pourraient* être mises en œuvre afin d'accomplir un certain objectif, alors que le terme «directives» est plutôt utilisé pour donner des indications sur la manière dont quelque chose *devrait* être fait.

14. Les Parties contractantes au Traité international se sont engagées à prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, conformément à leurs besoins et priorités, selon qu'il conviendra et sous réserve de la législation nationale. Les mesures qui doivent être prises par chaque Partie contractante peuvent être différentes les unes des autres, compte tenu de la diversité des besoins, des priorités, des cadres juridiques et des conditions générales des pays.

15. S'appuyant sur des mesures déjà mises en œuvre dans divers pays ou en passe de l'être, les options couvrent un éventail de possibilités qui permettent de répondre à différentes situations, priorités et besoins. Plusieurs options peuvent être reliées les unes aux autres ou peuvent être associées.

IV. Utilisateurs attendus/groupes cibles

16. Les Parties contractantes au Traité international sont le groupe cible principal, en raison de l'engagement qu'elles ont pris à mettre en œuvre le Traité et à se conformer à ses dispositions.

17. Les autres parties prenantes qui pourraient être impliquées dans la concrétisation des droits des agriculteurs sont également des utilisateurs potentiels, en particulier les organisations d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales respectives, ainsi que les organisations gouvernementales

² Voir IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/4 Rev.1; <http://www.fao.org/3/ca4572fr/ca4572fr.pdf>

et non gouvernementales qui opèrent à divers niveaux et échelles, notamment les établissements de recherche et de vulgarisation et les organisations locales.

18. Il en est de même pour les entités du secteur privé et leurs organisations nationales et internationales respectives qui appuient la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, par le biais de partenariats, d'initiatives qui leur sont propres ou de programmes de responsabilité sociale menés par les entreprises.

19. Un autre groupe cible est celui des donateurs qui seraient disposés à soutenir la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés à l'article 9 du Traité international, en fournissant par exemple des ressources financières et non financières, ou en tenant compte des droits des agriculteurs dans leurs propres programmes et initiatives.

20. En outre, les Parties contractantes et tout autre type d'organisation travaillant à la concrétisation des droits des agriculteurs pourraient utiliser les options comme source d'inspiration et d'orientation.

V. Guide du document

Options

21. La description de chaque option est effectuée selon un schéma uniforme, conformément aux indications convenues par le Groupe d'experts. Pour chaque option, une explication est fournie décrivant de quoi il s'agit et les types de mesures généralement prises.

Catégories

22. Le document est structuré en onze catégories présentant chacune plusieurs options. Chaque catégorie est assortie de références aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité international, et accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, à orienter et à promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs. Les catégories sont les mêmes que celles utilisées pour l'Inventaire³:

1. Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteurs garants.
2. Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages.
3. Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs.
4. Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et la protection des savoirs traditionnels.
5. Conservation et gestion des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation.
6. Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques de semences communautaires⁴, de réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une diversité accrue des RPGAA.
7. Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés.
8. Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international.

³ Voir IT/GB-8/AHTEG-FR-2/19/Report.

⁴ Y compris les «maisons des semences paysannes».

9. Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public.
10. Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA.
11. Autres mesures/pratiques.

Types de mesures

23. La description de chaque option comprend des informations sur les types de mesures susceptibles d'être prises. Il peut s'agir de mesures de type «technique», «juridique», «administratif» et «autre», sur la base des critères suivants:

- Les mesures techniques sont des initiatives/programmes/projets et activités qui permettent de renforcer les contributions des agriculteurs ou des communautés agricoles à la conservation *in situ* et *ex situ* et/ou à l'utilisation durable des RPGAA (documentation des RPGAA et des savoirs traditionnels connexes, formation et renforcement des capacités, banques de semences communautaires, réseaux de conservation de semences et foires aux semences, sélection végétale participative et sélection de variétés, écoles pratiques d'agriculture, par exemple).
- Les mesures administratives se rapportent à des instruments tels que décrets-lois, instructions/circulaires/mémoires ministériels, interministériels et départementaux, distinctions/reconnaitances, ainsi qu'à la mise en place de protocoles, de codes, de directives, etc.
- Les mesures juridiques se réfèrent à des lois, des politiques et tout autre instrument juridique national/régional (loi, projet de loi, etc.).
- Les autres mesures renvoient à l'ensemble des autres mesures ou pratiques, notamment les études, les activités de sensibilisation et les instruments financiers.

Les critères sont les mêmes que ceux utilisés pour répertorier les types de mesures présentés dans l'Inventaire.

Lien avec les communications reçues et avec l'Inventaire

24. Les communications présentées par les Parties contractantes et les parties prenantes concernant les expériences acquises en matière de concrétisation des droits des agriculteurs dans divers pays constituent la base de l'Inventaire et des Options.

25. L'Inventaire comporte des listes de mesures/pratiques proposées par les Parties contractantes et les parties prenantes à titre d'exemples accompagnés de liens renvoyant à la communication originale qui en présente une description détaillée, ainsi que des informations spécifiques concernant l'historique et le contexte, les éléments essentiels, les principaux résultats et les enseignements à retenir.

26. Les options présentent ces informations sous une forme plus générale et résumée; la description de chaque option est établie à partir de plusieurs exemples. Chaque option est suivie de quelques exemples tirés de l'Inventaire. D'autres données d'expérience concernant chaque option peuvent être obtenues en consultant l'Inventaire.

Catégorie 1: Reconnaissance des contributions des populations locales et autochtones, ainsi que des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, notamment les distinctions et la reconnaissance accordée aux agriculteurs garants

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

- Art. 9.1
- Art. 9.2a
- Art. 9.2b
- Art. 9.2c
- Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Selon l'article 9.1 du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde apportent et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Le rôle des agriculteurs des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées est particulièrement mis en évidence.

Les contributions passées, présentes et futures des agriculteurs de toutes les régions du monde, à la conservation, l'amélioration et la disponibilité des RPGAA sont également évoquées dans le Préambule du Traité international. Ces contributions sont indiquées comme constituant la base des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes et les parties prenantes concernées souhaitent donc peut-être rendre visibles ces contributions des agriculteurs et des communautés agricoles, sensibiliser le public quant à leur importance, exprimer leur reconnaissance et leur appréciation et/ou encourager les agriculteurs et les communautés agricoles à poursuivre leurs efforts aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

Option 1A: Créer des prix et des distinctions qui mettent à l'honneur les agriculteurs garants et/ou les communautés agricoles ayant apporté une contribution décisive à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA

Des prix et distinctions pourraient être créés en vue de mettre à l'honneur les agriculteurs garants et les communautés agricoles pour leurs contributions notables à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. De tels prix et distinctions pourraient être remis, par exemple, à l'occasion de manifestations qui attirent l'attention du public; il pourrait s'agir de prix en espèces, de certificats, de plaques, de médailles ou de dons symboliques.

Les prix et distinctions pourraient contribuer à sensibiliser le public à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA et à encourager les bénéficiaires à poursuivre et à élargir leurs activités. À plus long terme, la sensibilisation du public pourrait aboutir à des opportunités pour les agriculteurs garants et les communautés agricoles de générer des revenus additionnels à partir de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, et/ou de mobiliser des fonds supplémentaires pour financer leurs activités.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
- Administratif *
- Juridique *
- Autre

*Des mesures administratives et juridiques pourraient être concernées si les gouvernements créent des prix et distinctions dans le cadre de dispositions législatives spécifiques.

Exemple(s) de mesures possibles

- Reconnaissances et récompenses décernées aux agriculteurs et aux éleveurs au titre de la loi établie par l'Inde en 2001 aux fins de la protection des variétés végétales et des droits des agriculteurs
(Inde/Asie) <http://www.fao.org/3/ca7946en/ca7946en.pdf>
- Golden Pea Award
(Suède/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8217en/ca8217en.pdf>

Option 1B: Mettre en évidence le rôle et les compétences des agriculteurs et des communautés agricoles dans la conservation et/ou la mise en valeur des RPGAA en mentionnant leurs noms dans des documents officiels

La reconnaissance de la contribution d'un agriculteur ou d'une communauté agricole à la conservation et/ou à la mise en valeur d'une variété peut être exprimée en mentionnant le nom de l'agriculteur ou de la communauté, avec leur consentement, dans des documents officiels, notamment des registres de variétés végétales. Il peut s'agir de variétés qui ont été conservées ou mises en valeur par des personnes ou des communautés dévouées, ou élaborées de manière conjointe dans le cadre de projets ou de programmes de sélection génétique participative.

Le fait de mentionner les noms des agriculteurs ou des communautés rend leurs contributions plus visibles et permet de faire mieux connaître leur rôle en tant que cultivateurs-sélectionneurs et experts locaux. Cela pourrait également constituer un mode de mémorisation collective de ces contributions.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
- Administratif *
- Juridique
- Autre

* Des mesures administratives pourraient être concernées si une variété est officiellement enregistrée sous le nom d'un agriculteur ou d'une communauté, notamment dans un catalogue national de variétés.

Exemple(s) de mesures possibles

- Reconnaissance des contributions des agriculteurs au moyen de l'enregistrement des variétés traditionnelles dans le Registre national des variétés de Cuba (I & II)
(Cuba/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf>
- Enregistrement des variétés élaborées dans le cadre d'un programme de sélection végétale participative sous le nom de l'agriculteur afin de mettre en évidence le rôle que celui-ci a joué⁵
(Soudan/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca8212en/ca8212en.pdf>

Option 1C: Désigner des sites du patrimoine local, national et mondial qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA

La désignation de sites du patrimoine pourrait permettre de mieux reconnaître l'importance de tels sites pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et d'autres sources de biodiversité associée et agricole.

De tels sites du patrimoine et de la conservation sont généralement le fruit d'initiatives menées sur le long terme, qui peuvent associer conservation, développement économique, études scientifiques et/ou activités pédagogiques. Ces initiatives, pourraient permettre de renforcer les rôles et les réseaux des acteurs locaux, notamment grâce à l'établissement de liens avec les initiatives et les programmes mondiaux tels que les réserves de la biosphère ou les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM).

⁵ Cet exemple est décrit dans l'Inventaire au titre de la mesure/pratique portant sur la sélection végétale participative aux fins de l'élaboration et de la diffusion de variétés de millet destinées aux zones d'agriculture pluviale du Soudan.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
Administratif
Juridique
Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Désignation du territoire du canton de Cotacachi (Équateur) en tant que patrimoine culturel de la biodiversité agricole (Équateur/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca7934en/ca7934en.pdf>
- Reconnaissance des communautés agricoles au moyen des Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (Iran/Proche-Orient) <http://www.fao.org/3/ca8721en/ca8721en.pdf>

Catégorie 2: Contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, notamment les contributions à des fonds de partage des avantages

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

- Art. 9.1
 Art. 9.2a
 Art. 9.2b
 Art. 9.2c
 Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes sont convenues de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA (article 9.2b). Le Préambule indique également que les droits reconnus par le Traité, y compris le partage juste et équitable des avantages, sont indispensables à la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes et les parties prenantes pourraient donc œuvrer dans ce sens en effectuant des contributions financières à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs, ainsi que des contributions à des fonds de partage des avantages. Selon la manière dont elles sont définies, de telles mesures pourraient également constituer une expression de la reconnaissance pour les activités menées par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 9.1).

Option 2A: Procurer des fonds aux agriculteurs et aux communautés agricoles qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA

Des fonds destinés aux agriculteurs et aux communautés agricoles qui conservent, mettent en valeur et utilisent de manière durable les RPGAA pourraient être fournis par l'intermédiaire de programmes nationaux, de la coopération internationale ou d'autres types de partenariats, y compris des initiatives du secteur privé et des initiatives locales.

De tels fonds pourraient être alimentés par des ressources budgétaires publiques, des donateurs ou des entreprises privées, par exemple, notamment sur la base de projets de responsabilité sociale menés par les entreprises. Ils pourraient être disponibles sous diverses formes, notamment des contributions aux budgets d'organisations de mise en œuvre ou des fonds concurrentiels pour lesquels les agriculteurs ou les organisations d'agriculteurs peuvent adresser une demande.

Les activités financées pourraient comprendre, par exemple, la conservation et l'utilisation de RPGAA spécifiques, la recherche, le renforcement des capacités, ou le développement des marchés et des filières.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- AGUAPAN (Asociación de Guardianes de Papa Nativa del Centro de Perú) (Pérou/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca8101en/ca8101en.pdf>

- Mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec les organisations d'agriculteurs
(Suisse/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8226en/ca8226en.pdf>

Option 2B: Contribuer au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international

Le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international investit directement dans les projets destinés à aider les agriculteurs des pays en développement à conserver la diversité des plantes cultivées au sein de leurs exploitations; il soutient également les projets et partenariats novateurs qui ont pour objectif d'adapter les RPGAA à l'évolution des besoins. Tous les pays en développement qui sont Parties contractantes au Traité international remplissent les conditions requises pour adresser une demande de financement au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages⁶.

Le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages est alimenté par les versements des utilisateurs de RPGAA obtenues par l'intermédiaire du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages. Outre les versements des utilisateurs, les Parties contractantes et les parties prenantes concernées pourraient également décider d'effectuer des contributions volontaires au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, aux fins du partage des avantages qui découlent généralement de l'utilisation des RPGAA dans le secteur de la sélection végétale et des semences, ou au-delà (agriculture et industrie alimentaire, par exemple).

En illustration de la notion de partage des avantages, de tels versements pourraient correspondre à une part spécifique de la valeur créée dans le secteur économique concerné. Un montant fixe pourrait également être annoncé en tant que contribution annuelle.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
- Administratif
- Juridique
- Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Contribution annuelle volontaire au Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS)⁷
(France/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8726en/ca8726en.pdf>
- Soutien annuel au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages
(Norvège/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8154en/ca8154en.pdf>

⁶ Une liste des pays réunissant les conditions requises est disponible à l'adresse http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/faoweb/plant-treaty/cpf_fr/cfp_4_2017_a3_fr.pdf. La liste a été établie sur la base de la classification de la Banque mondiale des économies, suite à une décision prise par l'Organe directeur à sa troisième session (IT/GB-3/09/Report, annexe A.3, résolution 3/2009).

⁷ Cet exemple est décrit dans l'Inventaire au titre de la mesure/pratique portant sur le financement externe – sources publiques et privées.

Catégorie 3: Approches visant à encourager les activités rémunératrices à l'appui de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

- Art. 9.1
- Art. 9.2a
- Art. 9.2b
- Art. 9.2c
- Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu de l'article 9.1 du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole (article 9.1). Les approches qui facilitent la génération de revenus à partir de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA pourraient donc inciter les agriculteurs à poursuivre ou à élargir leurs activités dans ce domaine.

Les Parties contractantes sont également convenues de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris la protection des savoirs traditionnels présentant un intérêt pour les RPGAA (article 9.2A) et le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources (article 9.2b).

Grâce à des activités rémunératrices telles que le développement de filières, les agriculteurs pourraient continuer à cultiver des ressources phylogénétiques qui seraient autrement menacées de disparition. Ils pourraient par conséquent également continuer à utiliser, partager et diffuser les savoirs traditionnels connexes. Selon la manière dont les activités sont définies, les avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, notamment par la vente de produits spécifiques, pourraient être partagés entre les acteurs de la filière, notamment les agriculteurs.

Des activités rémunératrices permettraient également aux agriculteurs de continuer à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ressources phylogénétiques spécifiques couvertes par ces activités (article 9.3).

Option 3A: Mener et/ou soutenir des activités de promotion afin de renforcer la demande des consommateurs pour des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA

Les activités de promotion visant à renforcer la demande des consommateurs pour des produits dérivés de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA pourraient comprendre des salons consacrés à l'alimentation et à la biodiversité agricole, des foires culinaires, des festivals d'aliments traditionnels, des expositions ou des manifestations similaires.

Le but général de telles activités est de susciter l'intérêt des consommateurs et des professionnels, tels que les chefs de restaurants et les hôteliers, pour des produits traditionnels et/ou nouveaux obtenus à partir des RPGAA, et de stimuler la demande. Les activités de promotion pourraient également permettre de renforcer les initiatives de promotion de la diversité alimentaire et des régimes alimentaires sains, ce qui pourrait, à terme, présenter des avantages pour les agriculteurs et les communautés agricoles.

Une demande plus importante pourrait, sur le long terme, augmenter les opportunités de commercialisation pour les agriculteurs et les communautés agricoles, ce qui leur permettrait de continuer à cultiver des RPGAA qui seraient autrement menacées de disparition. Les agriculteurs et les communautés agricoles pourraient ainsi continuer à utiliser, appliquer et diffuser les savoirs traditionnels

connexes et continuer à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences d'espèces cultivées et de variétés locales.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Concours d'espèces cultivées au Salon de la diversité génétique (G-Difa) (Indonésie/Asie) <http://www.fao.org/3/ca7981en/ca7981en.pdf>
- Initiative "Food Forever" (mesure au niveau mondial) <http://www.fao.org/3/ca4161en/ca4161en.pdf>

Option 3B: Développer les filières liées aux espèces cultivées, aux variétés et aux populations locales qui présentent une adaptation, des utilisations ou d'autres avantages spécifiques.

Le développement de filières liées aux espèces cultivées, aux variétés et aux populations locales pourrait constituer une manière d'inciter les agriculteurs et leurs partenaires du marché à poursuivre ou à multiplier leurs efforts conjoints pour conserver et utiliser les RPGAA, en vue également de générer des revenus et de créer des emplois dans les zones rurales.

Le développement de filières est fondé sur la coopération entre les divers acteurs, y compris les exploitants agricoles, les acteurs du secteur de la transformation des aliments, les chefs et hôteliers, les détaillants et les consommateurs. En ce qui concerne les ressources phytogénétiques traditionnelles ou rarement utilisées, il pourrait être nécessaire de recourir à la recherche et/ou à des activités pilotes pour développer les compétences requises à tous les niveaux de la filière et communiquer aux consommateurs les avantages et qualités spécifiques des produits.

Le développement de filières pourrait ainsi contribuer à redonner vie aux savoirs traditionnels associés aux RPGAA et/ou à les enrichir, ainsi qu'à en partager les avantages entre les partenaires de la filière, en fonction de la manière dont les activités sont définies. Les agriculteurs pourraient également continuer à conserver, utiliser, échanger et vendre des semences d'espèces cultivées et de variétés locales.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Création de micro filières pour une variété locale de seigle, le «Iermana» (Italie/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8108en/ca8108en.pdf>
- Projet de riz traditionnel (Philippines/Asie) <http://www.fao.org/3/ca7901en/ca7901en.pdf>

Option 3C: Utiliser des outils tels que les indications géographiques, les systèmes de certification, les sceaux d'origine, etc., afin de faciliter la création et la commercialisation de produits élaborés à partir de RPGAA locales ou sous-utilisées

Les indications géographiques, les sceaux d'origine ou les systèmes de certification pourraient être utilisés pour faire ressortir les correspondances existant entre des produits spécifiques, y compris les produits dérivés des RPGAA, et certaines régions d'origine et/ou pratiques de production, de transformation et de commercialisation.

De telles mesures pourraient s'appuyer sur l'application d'instruments de propriété intellectuelle ou de marques déposées en vue de faciliter la communication de valeurs associées à un produit, par exemple en lui donnant une identité visuelle claire.

Les indications géographiques et les outils similaires pourraient être utilisés à l'appui du partage et de l'utilisation continue des savoirs traditionnels, notamment en lien avec les pratiques de culture et de transformation traditionnelles, et permettraient aux agriculteurs et aux autres acteurs d'obtenir des prix plus élevés pour les produits identifiés par ces moyens. Cela devrait inciter les agriculteurs à continuer de cultiver les ressources phytogénétiques couvertes par ces initiatives.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique
Administratif
Juridique
Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Programme portant sur les sceaux d'origine (Chili/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca7910en/ca7910en.pdf>
- Indications géographiques (France/Europe) <http://www.fao.org/3/ca7942en/ca7942en.pdf>

Catégorie 4: Catalogues, registres et autres formes de documentation sur les RPGAA et la protection des savoirs traditionnels

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

- Art. 9.1
- Art. 9.2a
- Art. 9.2b
- Art. 9.2c
- Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes sont convenues de prendre des mesures visant à protéger les savoirs traditionnels présentant un intérêt pour les RPGAA, selon qu'il convient et compte tenu de la législation nationale (article 9.2a).

Les mesures visant à collecter, documenter, partager et diffuser les savoirs traditionnels pourraient permettre d'accroître la sensibilisation générale à ces connaissances et la reconnaissance de leur importance, et d'empêcher que celles-ci ne disparaissent. Des mesures telles que les registres communautaires de la biodiversité ou les protocoles bioculturels à l'échelle communautaire permettraient de protéger les savoirs traditionnels contre une utilisation ou une appropriation qui n'ont pas été convenues.

Option 4A: Collecter et documenter les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA, y compris les connaissances concernant la culture et l'utilisation

Les savoirs traditionnels relatifs aux RPGAA, à leur culture et à leur utilisation pourraient être documentés au moyen de registres communautaires de la biodiversité, d'inventaires, de catalogues ou de bases de données spécialisées, notamment des catalogues de matériel génétique ou des bases de données spécialisées consacrées uniquement aux variétés des agriculteurs ou aux variétés locales. Les rassemblements tels que les salons ou les expositions consacrés à la biodiversité agricole et aux semences et les foires culinaires pourraient également être l'occasion de documenter et de collecter les savoirs traditionnels.

Le format, la structure et le contenu de telles collections de connaissances pourraient varier en fonction des groupes d'utilisateurs attendus; les catalogues de variétés destinés aux agriculteurs pourraient notamment s'appuyer sur des descripteurs que ceux-ci utilisent couramment. Les collections pourraient non seulement documenter les connaissances relatives à des ressources phylogénétiques spécifiques telles que les variétés de plantes cultivées, mais également s'étendre à des concepts culturels plus vastes au sein desquels elles pourraient s'inscrire, notamment des visions générales du monde ou des systèmes de classification.

Les collections de savoirs traditionnels pourraient être reconnues par les gouvernements locaux ou déposées auprès des autorités nationales en tant qu'enregistrements publics des connaissances des agriculteurs locaux et/ou des communautés agricoles.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
- Administratif *
- Juridique
- Autre

*Des mesures administratives pourraient être concernées si les catalogues, les registres, etc. sont administrés de manière officielle, par exemple par des institutions ou des banques de gènes publiques.

Exemple(s) de mesures possibles

- Registres communautaires de la biodiversité (Népal/Asie) <http://www.fao.org/3/ca8142en/ca8142en.pdf>
- Inventaire espagnol des savoirs traditionnels associés à la biodiversité agricole (Espagne/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8204en/ca8204en.pdf>

Option 4B: Mener et/ou soutenir des activités de partage et de diffusion des savoirs traditionnels associés aux RPGAA

Les savoirs traditionnels associés aux RPGAA pourraient être partagés et diffusés à l'occasion de rassemblements et de manifestations tels que des ateliers et des séminaires, des festivals ou des foires aux semences, ou par l'établissement de réseaux, d'associations ou de groupes d'agriculteurs garants, de conservateurs de semences, etc. Les activités pourraient également être d'ordre culturel, par exemple des lectures publiques qui seraient l'occasion d'évoquer et de transmettre les savoirs traditionnels de manière collective.

L'accent pourrait non seulement être mis sur la facilitation des contacts et l'échange général de connaissances, mais également sur la transmission ou la réhabilitation de compétences pratiques telles que des techniques de multiplication spécifiques utilisées pour certaines espèces cultivées ou la préparation de plats traditionnels.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
- Administratif
- Juridique
- Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Partage de connaissances et échange d'expériences entre les communautés agricoles et au sein de celles-ci (Pérou/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca8170en/ca8170en.pdf>
- Kåltrotsakademien (The Swede Academy) (Suède/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8219en/ca8219en.pdf>

Option 4C: Créer à l'intention des agriculteurs et des communautés agricoles des instruments destinés à régir l'accès aux savoirs traditionnels associés aux RPGAA en se fondant sur des règles autodéterminées

La création d'instruments à l'intention des agriculteurs et des communautés agricoles, destinés à régir l'accès aux savoirs traditionnels associés aux RPGAA, pourrait faire fond sur des activités de collecte et de documentation de ces savoirs. Des protocoles pourraient être établis, exprimant des règles, des procédures et des modalités et conditions d'accès autodéterminées qui pourraient servir de base aux interactions entre les individus et/ou les communautés et les acteurs extérieurs (représentants du gouvernement, entreprises ou organisations de recherche), en ce qui concerne l'accès aux RPGAA et aux savoirs traditionnels connexes sur le territoire d'une communauté.

De tels outils pourraient contribuer à renforcer les liens entre les acteurs et les institutions opérant à différentes échelles, du niveau local au niveau national et/ou international, et à donner une assise claire à leurs interactions. Ces outils pourraient également aider les agriculteurs et les communautés agricoles à tirer parti des engagements pris par leurs pays dans le cadre d'accords internationaux tels que le TIRPAA et le Protocole de Nagoya, et à renforcer leur rôle au sein du processus de mise en œuvre de tels accords, en particulier aux fins de la protection des savoirs traditionnels.

*Type(s) de mesures habituellement prises*Technique Administratif

Juridique

Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Protocoles bioculturels à l'échelle communautaire
(Madagascar/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca4148en/ca4148en.pdf>

Catégorie 5: Conservation et gestion des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation, notamment les mesures sociales et culturelles, la gestion communautaire de la biodiversité et les sites de conservation

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

- Art. 9.1
- Art. 9.2a
- Art. 9.2b
- Art. 9.2c
- Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1). L'appui à la conservation et à la gestion *in situ*/sur l'exploitation pourrait ainsi constituer une manière d'exprimer la reconnaissance et d'encourager les agriculteurs et les communautés à poursuivre ou à multiplier leurs efforts.

La conservation et la gestion des RPGAA *in situ*/sur l'exploitation est une approche globale reposant sur des systèmes socio-écologiques complexes qui se sont développés au sein de localités spécifiques. Elle s'appuie sur des valeurs culturelles, des connaissances et des pratiques sociales traditionnelles et en évolution constante, notamment associées aux semences et à d'autres matériels de multiplication. Par conséquent, les mesures énumérées au titre de cette catégorie pourraient également contribuer à la concrétisation des droits des agriculteurs à la protection des savoirs traditionnels (article 9.2.A), ainsi qu'à la conservation, l'utilisation, l'échange et la vente de semences (article 9.3).

Option 5A: Soutenir la gestion communautaire de la biodiversité et/ou d'autres activités pratiquées par les agriculteurs et les communautés agricoles aux fins de la gestion *in situ*/sur l'exploitation des RPGAA

La gestion communautaire de la biodiversité est une approche intégrée de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, qui associe les activités pratiques à l'autonomisation des communautés agricoles, dans le but de renforcer ces communautés dans leurs rôles de gestionnaires locaux de ces ressources. Il pourrait s'agir d'activités telles que la documentation, le suivi et l'échange de ressources phytogénétiques locales, et l'utilisation de ces ressources aux fins de la sélection et/ou de la création de valeur. Des activités similaires pourraient également être menées dans le cadre de projets *in situ*/sur l'exploitation.

Les plans d'action nationaux ou communaux/locaux pourraient comporter des approches de gestion communautaire de la biodiversité ou de conservation *in situ*/sur l'exploitation, notamment dans le contexte de la conservation de la biodiversité et du développement rural et agricole. Des fonds pourraient être octroyés par l'intermédiaire de programmes et/ou de donateurs nationaux pour répondre aux besoins spécifiques des agriculteurs et des communautés agricoles et leur permettre de poursuivre et d'élargir leurs activités, notamment au moyen du renforcement des capacités, de la mise en commun de pratiques optimales et de la génération de revenus, ou d'investissements dans l'éducation et les infrastructures rurales telles que les centres de formation locaux.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Conservation et utilisation durable des RPGAA par les communautés, au sein des exploitations (Bhoutan/Asie) <http://www.fao.org/3/ca4346en/ca4346en.pdf>
- Systèmes de biodiversité agricole centrés sur les communautés aux fins de la concrétisation des droits des agriculteurs (Éthiopie, Guatemala, Honduras, Malawi, Népal, Nicaragua/Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie) <http://www.fao.org/3/ca8708en/ca8708en.pdf>

Option 5B: Renforcer le rôle et l'identité des agriculteurs garants et des communautés au moyen d'activités sociales et culturelles

Les agriculteurs garants et les communautés pourraient jouer un rôle essentiel dans la conservation et la gestion *in situ*/sur l'exploitation des RPGAA, en particulier en tant que détenteurs de savoirs traditionnels hautement spécifiques. Ils transmettent les valeurs et les compétences associées à la conservation et à la gestion des RPGAA, donnent l'exemple en mettant ces valeurs en pratique et fournissent des semences et des matériels de plantation à d'autres agriculteurs et communautés.

Leur rôle et leur identité pourraient être renforcés, notamment en reconnaissant leur qualité de spécialistes et de détenteurs de connaissances, en soutenant les activités d'échange de connaissances entre les agriculteurs et les communautés par l'établissement de réseaux et d'associations, ou en finançant leurs activités.

Les représentants de ces agriculteurs et communautés pourraient également être invités à des manifestations publiques qui mettent en évidence leurs contributions aux objectifs sociaux (réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle ou contribution à la conservation de la biodiversité, par exemple).

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Renforcement de l'identité des agriculteurs garants comme moyen d'accroître la sécurité alimentaire (Brésil/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca7834en/ca7834en.pdf>

Option 5C: Soutenir les agriculteurs dans la gestion des sites de conservation et du patrimoine

L'importance des sites de conservation et du patrimoine pour la conservation de la biodiversité, y compris pour la conservation de la biodiversité agricole et des RPGAA, est reconnue au niveau local, national et international. Ces sites pourraient faire partie de réseaux nationaux, régionaux et internationaux ou de programmes tels que les réserves de la biosphère, les Systèmes ingénieurs du patrimoine agricole mondial (SIPAM) ou les sites du patrimoine mondial. La gestion de ces sites nécessite généralement la collaboration des parties prenantes opérant à diverses échelles.

Les agriculteurs et les autres utilisateurs des terres pourraient être considérés comme les principaux acteurs des activités de conservation et de gestion au niveau local. Ils pourraient ainsi se voir attribuer un rôle précis dans l'établissement et la mise en œuvre de plans ou de stratégies de développement aux fins de la conservation et de la gestion, ainsi que d'activités de suivi et d'évaluation.

Les agriculteurs impliqués dans la gestion des sites de conservation et du patrimoine pourraient également être soutenus grâce à l'établissement de réseaux et au partage de connaissances entre les agriculteurs et les communautés concernés, notamment au moyen de séminaires, d'ateliers de travail ou d'applications des réseaux sociaux.

Type(s) de mesures habituellement prises

- | | |
|---------------|-------------------------------------|
| Technique | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Administratif | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Juridique | |
| Autre | <input checked="" type="checkbox"/> |

Exemple(s) de mesures possibles

- Plan de sauvegarde du patrimoine culturel pour la biodiversité agricole dans le canton de Cotacachi (Équateur)⁸
(Équateur/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca7934en/ca7934en.pdf>
- Autonomisation des petits exploitants agricoles/communautés autochtones aux fins de la gestion et de la conservation des Systèmes du patrimoine agricole
(Chine, Philippines, Tunisie/Asie, Proche-Orient)
<http://www.fao.org/3/ca8720en/ca8720en.pdf>

⁸ Cet exemple est décrit dans l'Inventaire au titre de la mesure/pratique portant sur la désignation du territoire du canton de Cotacachi (Équateur) en tant que patrimoine culturel de la biodiversité agricole.

Catégorie 6: Facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA par l'intermédiaire de banques de semences communautaires, de réseaux semenciers et d'autres dispositifs destinés à améliorer les choix des agriculteurs au service d'une diversité accrue des RPGAA

Référence aux dispositions pertinentes de l'article 9 du Traité international

- Art. 9.1
- Art. 9.2a
- Art. 9.2b
- Art. 9.2c
- Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1). La facilitation de l'accès des agriculteurs à un éventail de RPGAA (échantillons conservés, variétés et populations traditionnelles et/ou nouvelles, par exemple) pourrait inciter les agriculteurs et les communautés à poursuivre et/ou à multiplier leurs efforts.

Les mesures énumérées au titre de cette catégorie pourraient également contribuer à la concrétisation des droits des agriculteurs à protéger les savoirs traditionnels (article 9.2.A), notamment au moyen de la documentation, du partage, de la réhabilitation ou de l'approfondissement des connaissances des agriculteurs en matière de production, de transformation et de distribution de semences. Les mesures pourraient également contribuer à la concrétisation des droits mentionnés à l'article 9.3 par le biais du renforcement des pratiques traditionnelles des agriculteurs en matière de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences, ou par l'élaboration de nouvelles pratiques, sous réserve de la législation nationale.

Option 6A: Mettre en place et/ou soutenir des banques de semences communautaires, des clubs semenciers, des réseaux de producteurs de semences ou des approches similaires

Les banques de semences communautaires, les clubs semenciers, les réseaux de producteurs de semences ou les approches similaires pourraient servir, entre autres, à fournir aux agriculteurs des semences de bonne qualité pour un éventail d'espèces cultivées et de variétés adaptées aux conditions locales, qui seraient difficiles à obtenir par d'autres moyens.

Les activités seraient basées sur des structures de gouvernance locales et des conventions collectives. Elles pourraient être menées par des groupes informels ou des entités juridiques, tels que des associations, des coopératives ou des organisations communautaires; un certain nombre d'initiatives locales pourraient travailler ensemble par l'intermédiaire de réseaux ou d'organisations de coordination. Les semences sont produites par les membres de ces organisations et pourraient être sélectionnées, traitées et entreposées de manière centralisée ou décentralisée. La distribution pourrait être limitée aux membres ou aux utilisateurs extérieurs, notamment lorsque des quantités plus importantes de semences sont commercialisées.

L'accent pourrait être mis sur la conservation et/ou la réintroduction de variétés locales (par l'intermédiaire de la coopération avec les banques de gènes nationales, par exemple) et/ou sur la diffusion de nouvelles variétés élaborées dans le cadre de programmes publics de sélection génétique et/ou de programmes de sélection génétique participative.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Créer et promouvoir des banques de semences communautaires et des réseaux d'échanges (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf>
- Association pour la conservation des espèces cultivées et Banque de semences communautaire des agriculteurs d'Ejere (Éthiopie/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca4138en/ca4138en.pdf>
- 1 000 villages autosuffisants en semences (Indonésie/Asie) <http://www.fao.org/3/ca7983en/ca7983en.pdf>
- Conservateurs de semences de Norvège (KVANN) (Norvège/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8166en/ca8166en.pdf>
- Protection des systèmes semenciers locaux grâce aux clubs de producteurs de semences (Vietnam/Asie) <http://www.fao.org/3/ca8197en/ca8197en.pdf>

Option 6B: Organiser et/ou soutenir des festivals et des foires aux semences

Des festivals et des foires aux semences pourraient être organisés de manière ponctuelle ou régulière, dans le cadre de célébrations traditionnelles ou de journées commémoratives. Les agriculteurs pourraient être invités à présenter des semences et des matériels de multiplication conservés sur leurs exploitations et destinés à être échangés ou vendus aux autres participants. Les agriculteurs visiteurs pourraient disposer d'un grand choix de ressources phytogénétiques, tout en ayant également la possibilité d'échanger des connaissances et des expériences avec les fournisseurs. En attirant des participants venus de régions plus étendues (villages ou provinces, par exemple), de telles manifestations pourraient faciliter l'accès des agriculteurs à un large éventail de RPGAA et ainsi représenter une opportunité pour les agriculteurs d'accroître leur collection d'espèces cultivées ou de variétés intéressantes, ou d'acquérir des semences d'espèces cultivées ou de variétés qui seraient autrement difficiles à obtenir.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Festival de semences et banques de semences de l'association d'agriculteurs de l'État de Karnataka (Inde/Asie) <http://www.fao.org/3/ca4144en/ca4144en.pdf>
- Foires aux semences organisées par l'Asociación de Organizaciones de los Cuchumatanes (ASOCUCH)⁹ (Guatemala/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca7799en/ca7799en.pdf>

Option 6C: Faciliter l'accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes

Les agriculteurs pourraient également avoir accès à un large éventail de RPGAA grâce à un accès facilité aux matériels des banques de gènes nationales, régionales et internationales. Les sélectionneurs de végétaux et les chercheurs utilisent couramment les banques de gènes afin de se procurer des petites quantités de semences ou de matériel végétal, mais ces banques de gènes pourraient également servir

⁹ Cet exemple est décrit dans l'Inventaire au titre de la mesure/pratique portant sur l'accès aux semences par l'intermédiaire d'un réseau de banques de semences communautaires à la Sierra de los Cuchumatanes (Guatemala).

aux personnes intéressées, notamment les agriculteurs et les horticulteurs. Les banques de gènes pourraient également être intéressées à fournir aux agriculteurs de petites quantités de semences ou de matériel végétal destinés à une utilisation directe, aux fins de la conservation dynamique de ces accessions.

Les matériels présentant un intérêt pour les agriculteurs pourraient être des variétés traditionnelles ou locales de certaines plantes cultivées (collectées dans d'autres parties du monde, par exemple), ainsi que des variétés qui avaient été populaires par le passé et qui ne sont plus disponibles sur le marché, notamment en raison de l'expiration du droit de protection de ces variétés végétales. De telles variétés sont parfois disponibles par l'intermédiaire du Système multilatéral à des fins de conservation et d'utilisation ultérieures.

Afin de faciliter l'accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes, les Parties contractantes et les parties prenantes pourraient envisager de mettre au point des procédures spécifiques permettant aux agriculteurs d'obtenir de tels matériels, notamment en présentant les informations de manière à faciliter une utilisation directe par les agriculteurs, ou en créant des accords simplifiés pour le transfert de matériel.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
Administratif
Juridique
Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Accès des agriculteurs au matériel des banques de gènes (Norvège/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8160en/ca8160en.pdf>
- Réseau d'information sur les ressources en matériel génétique (États-Unis d'Amérique/Amérique du Nord) <http://www.fao.org/3/ca8458en/ca8458en.pdf>

Catégorie 7: Approches participatives en matière de recherche sur les RPGAA, y compris la caractérisation et l'évaluation, la sélection végétale participative et la sélection de variétés

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Art. 9.1	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2a	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2b	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2c	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.3	<input checked="" type="checkbox"/>

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

En vertu du Traité international, les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des RPGAA (article 9.1). Une manière d'exprimer la reconnaissance serait d'associer les agriculteurs et les communautés agricoles à la recherche participative sur les RPGAA.

Les mesures énumérées au titre de cette catégorie pourraient également contribuer à la concrétisation du droit à protéger les savoirs traditionnels (article 9.2.a); les activités de documentation, de partage et de mise en application des savoirs traditionnels étant d'une grande importance pour la réussite des projets de recherche participative. En outre, la recherche participative pourrait contribuer à la réalisation du droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA (article 9.2.b); les résultats et les résultantes pratiques de tels projets pourraient être directement utilisés et mis en application par les agriculteurs, notamment les avantages monétaires et non monétaires.

En fonction de la manière dont ils sont définis et mis en place, ces projets pourraient contribuer à la réalisation du droit de participer à la prise de décisions sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.2.c), par exemple lorsque les agriculteurs peuvent participer à l'établissement d'objectifs et de priorités de recherche.

Les projets de recherche participative pourraient également contribuer à la concrétisation des droits mentionnés à l'article 9.3 du Traité international lorsque les activités de recherche portent directement ou indirectement sur des questions liées aux pratiques des agriculteurs en matière de conservation, d'utilisation, d'échange et de vente de semences. Ces projets pourraient par exemple aider à renforcer la compréhension scientifique de l'importance de ces activités pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA; ou être axés sur l'amélioration des méthodes utilisées par les agriculteurs, par exemple en déterminant ou en élaborant des pratiques optimales.

Option 7A: Associer les agriculteurs à la caractérisation, l'évaluation et la sélection des RPGAA, y compris pour les variétés et les populations locales et/ou nouvelles et les échantillons conservés dans les banques de gènes

Afin d'associer les agriculteurs à la caractérisation, à l'évaluation et à la sélection des RPGAA, des ensembles plus importants de RPGAA doivent être cultivés à des fins d'essais, avec pour objectif d'identifier les ensembles qui se prêtent le mieux à une utilisation directe et/ou à d'autres sélections.

Les échantillons conservés dans les banques de gènes, les variétés traditionnelles ou les variétés des agriculteurs, les populations évolutives, les variétés récemment sélectionnées ou les variétés «candidates» issues des programmes de sélection pourraient toutes être intégrées à de tels essais. L'accent peut également être mis sur l'introduction de nouvelles plantes ou espèces qui n'ont pas encore été cultivées par les agriculteurs d'une région donnée.

Dans le cadre d'activités conjointes de caractérisation, d'évaluation et de sélection de RPGAA, les agriculteurs et les chercheurs pourraient mettre en pratique, partager, approfondir et enrichir leurs connaissances. Les agriculteurs pourraient faire des choix fondés sur leurs observations et leurs jugements personnels et pourraient, selon la manière dont les activités sont mises en place, avoir accès aux semences ou au matériel végétal pour en approfondir l'évaluation ou pour une utilisation directe. Ils pourraient aussi participer à la prise de décisions en ce qui concerne la marche à suivre.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Programme de mise en circulation accélérée pour la pomme de terre (Canada/Amérique du Nord) <http://www.fao.org/3/ca7839en/ca7839en.pdf>
- Sélection participative de variétés végétales (Malawi/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca8149en/ca8149en.pdf>
- Approche participative des agriculteurs visant à accroître la diversité génétique des champs grâce aux ressources phytogénétiques de taro exotique (Papouasie-Nouvelle-Guinée/Pacifique Sud-Ouest) <http://www.fao.org/3/ca6369en/ca6369en.pdf>

Option 7B: Élaborer des programmes ou projets de sélection végétale participative

Les programmes ou projets de sélection végétale participative sont fondés sur une collaboration étroite entre les agriculteurs et les chercheurs à divers stades du projet ou du programme de sélection. Les agriculteurs pourraient ainsi contribuer à l'établissement d'objectifs de sélection, au rassemblement de matériels parents, à la réalisation de croisements, à la sélection des premières générations, à la conduite d'essais et à l'évaluation des variétés expérimentales et, selon la manière dont les activités sont définies, à la production et à la distribution de semences.

Dans le cadre d'activités conjointes, les agriculteurs et les chercheurs pourraient mettre en pratique, partager, approfondir et enrichir leurs connaissances, ainsi que contribuer à l'élaboration de variétés qui répondent aux besoins et aux exigences des agriculteurs et des consommateurs ou d'autres partenaires du marché. La sélection végétale participative pourrait également être une manière d'adapter le portefeuille de variétés dont disposent les agriculteurs aux conditions changeantes, telles que le changement climatique.

Les agriculteurs pourraient utiliser les variétés qui sont élaborées dans le cadre de tels projets et programmes et ainsi participer au partage des avantages qui découlent de l'utilisation des RPGAA.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif *
 Juridique
 Autre

* Des mesures administratives pourraient être concernées si les variétés élaborées dans le cadre de projets ou de programmes de sélection végétale participative sont enregistrées et/ou homologuées de manière officielle.

Exemple(s) de mesures possibles

- Sélection végétale participative à Cuba (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf>

- Accroissement de la diversité génétique et concrétisation des droits des agriculteurs au moyen de la sélection végétale participative et évolutive (Iran/Proche-Orient) <http://www.fao.org/3/ca4109en/ca4109en.pdf>
- Amélioration des variétés locales («sélection de base») (Népal/Asie) <http://www.fao.org/3/ca8145en/ca8145en.pdf>

Option 7C: Mener des recherches participatives sur d'autres aspects des RPGAA

La recherche participative pourrait également être axée sur d'autres aspects des RPGAA, notamment les dimensions sociale, économique ou culturelle. Elle pourrait, par exemple, être centrée sur les valeurs culturelles ou les savoirs traditionnels qui sont à la base de la conservation et de la gestion des RPGAA par les agriculteurs. Elle pourrait également inclure l'étude des systèmes socio-écologiques plus étendus qui intègrent la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, ou des questions d'ordre institutionnel pertinentes pour la gouvernance de ces ressources.

De telles études pourraient être conçues de manière à permettre aux agriculteurs et aux chercheurs de collaborer tout au long du projet, notamment en partageant, en mettant en pratique et en intégrant divers types de connaissances, et en produisant ensemble des résultats.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique

Administratif

Juridique

Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Préparation d'une carte de l'identité bioculturelle dans la réserve de biosphère de Sierra del Rosario aux fins de l'agrotourisme (Cuba/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca4347en/ca4347en.pdf>
- Recherche participative visant à faciliter la collaboration entre agriculteurs, exportateurs et agents du marché central dans le cadre du développement de filières de fruits et légumes dans la Vallée du Jourdain (Jordanie/Proche-Orient) <http://www.fao.org/3/ca8122en/ca8122en.pdf>

Catégorie 8: Participation des agriculteurs à la prise de décisions aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

- Art. 9.1
- Art. 9.2a
- Art. 9.2b
- Art. 9.2c
- Art. 9.3

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes au Traité international sont convenues de prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, y compris le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale (article 9.2c).

Cette participation pourrait inclure la représentation officielle des agriculteurs et/ou de leurs organisations auprès des organes décisionnels, et/ou l'organisation de processus de dialogues, notamment afin d'évaluer les besoins ou d'échanger des points de vue dans la préparation des décisions qui pourraient être prises à l'avenir. Les décisions prises au niveau national étant souvent tributaires de celles qui sont prises à d'autres niveaux (international, infranational ou local), il pourrait être utile de faciliter la participation des agriculteurs à tous les niveaux.

Option 8A: Assurer la représentation des agriculteurs et/ou de leurs organisations aux comités, commissions, conseils ou groupes de travail consultatifs nationaux ayant trait à la conservation, à la gestion et à l'utilisation durable des RPGAA

Les agriculteurs et/ou leurs organisations pourraient être représentés auprès de divers organes décisionnels ou consultatifs tels que les comités, commissions, conseils ou groupes de travail consultatifs nationaux consacrés à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

Selon la manière dont les mesures sont définies, elles pourraient avoir une base juridique; on pourrait établir des règles et procédures en s'inspirant notamment des normes, des principes et des pratiques élaborés dans d'autres contextes (cadres relatifs aux droits de l'homme, par exemple).

De tels organes pourraient être impliqués dans la préparation et/ou la prise de décisions, notamment en lien avec la protection des variétés végétales et des semences, la conception de programmes nationaux ou la distribution de fonds pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
- Administratif *
- Juridique *
- Autre

* Des mesures juridiques et administratives pourraient être concernées si la représentation des agriculteurs auprès des organes décisionnels est fondée par exemple sur des lois ou des décrets administratifs

Exemple(s) de mesures possibles

- Participation des agriculteurs au processus décisionnel (Japon/Asie) <http://www.fao.org/3/ca8117en/ca8117en.pdf>
- Organes consultatifs du programme national de ressources phytogénétiques (Suède/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8221en/ca8221en.pdf>

Option 8B: Organiser des processus de dialogues avec la participation des agriculteurs et/ou des organisations qui les représentent

La participation des agriculteurs et des organisations qui les représentent à la prise de décisions pourrait également être assurée par le biais de dialogues sur les politiques. Les agriculteurs et leurs représentants, notamment issus de divers horizons et organisations ou possédant une compétence spécifique, pourraient ainsi apporter leur contribution. Les résultats de tels processus pourraient être utilisés pour informer les décideurs, notamment les ministères concernés.

Il pourrait s'agir de consultations entre les gouvernements et les organisations du secteur agricole, de la société civile et de la recherche et/ou les représentants du secteur privé. Ces consultations pourraient être organisées de manière ponctuelle ou régulière, sous forme de tables rondes, de conférences, de plateformes à parties prenantes multiples, etc.

Elles pourraient permettre d'élaborer des programmes stratégiques, d'accompagner les processus de changement, de répondre aux défis et aux besoins ou de mettre au point des solutions adaptées aux problèmes recensés, notamment les problèmes ayant trait aux politiques et aux cadres juridiques.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique

Administratif

Juridique

Autre ***Exemple(s) de mesures possibles***

- SNP Semences Normes et Paysans est une plateforme à parties prenantes multiples consacrée au dialogue et aux consultations entre le gouvernement, les organisations agricoles de la société civile et la recherche, en vue de promouvoir la reconnaissance des systèmes semenciers paysans (Mali/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca6363en/ca6363en.pdf>
- Processus d'information et de participation pour la mise en œuvre des droits des agriculteurs dans la Sierra de los Cuchumatanes (Guatemala)
(Guatemala/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca7818en/ca7818en.pdf>

Catégorie 9: Formation, renforcement des capacités et sensibilisation du public

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Art. 9.1	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2a	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2b	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2c	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.3	<input checked="" type="checkbox"/>

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

La concrétisation des droits des agriculteurs repose sur des acteurs de la société qui opèrent à diverses échelles (de l'échelle locale à l'échelle internationale, par exemple) et possèdent différents niveaux de connaissance et d'expérience. La formation, le renforcement des capacités et la sensibilisation du public pourraient ainsi appuyer la concrétisation des droits des agriculteurs, tels qu'énoncés dans toutes les dispositions pertinentes de l'article 9.

Le renforcement des capacités pourrait être axé sur la sensibilisation au concept général des droits des agriculteurs et/ou sur l'appui apporté aux acteurs afin que ceux-ci puissent jouer leurs rôles respectifs dans la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment en tant que détenteurs de ces droits ou en tant que représentants d'organes exécutifs et juridiques, de la société civile et du secteur privé.

Option 9A: Promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'égard du concept général et de l'importance des droits des agriculteurs

Un large éventail de mesures pourrait être utilisé pour promouvoir la compréhension et la sensibilisation à l'égard du concept général et de l'importance des droits des agriculteurs. Il pourrait s'agir de consultations ou de plateformes de dialogue mondiales, régionales et nationales, de campagnes de sensibilisation, d'utilisation de matériel destiné aux médias et de renforcement des capacités, ainsi que de présentations diverses à l'intention des représentants d'organisations, des producteurs et des citoyens en général.

Des conférences et des manifestations publiques pourraient également être organisées sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, afin de mettre en évidence le concept et l'importance des droits des agriculteurs, ou de mettre en place des alliances, des partenariats et des campagnes.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique	<input checked="" type="checkbox"/>
Administratif	
Juridique	
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>

Exemple(s) de mesures possibles

- Présentation des droits des agriculteurs aux représentants d'organisations, aux producteurs et aux citoyens en général, au Nicaragua (Nicaragua/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca6351en/ca6351en.pdf>
- Consultations mondiales sur les droits des agriculteurs (mesure au niveau mondial) <http://www.fao.org/3/ca8153en/ca8153en.pdf>

Option 9B: Renforcer les capacités des agriculteurs et de leurs organisations à participer de manière efficace aux dialogues sur les politiques et aux processus décisionnels

Afin que les agriculteurs et leurs organisations puissent participer de manière efficace aux dialogues sur les politiques et aux processus décisionnels, il pourrait être nécessaire de renforcer leurs capacités, en particulier dans les situations où ils manquent d'expérience en matière d'interactions avec les décideurs et les institutions compétentes. Des ateliers de formation, de stratégie ou d'écriture spécifique, ainsi que des séjours d'étude et d'échanges ou des consultations pourraient être organisés.

Les organisations gouvernementales, communautaires, de la recherche et de la société civile, ainsi que les donateurs internationaux, pourraient jouer des rôles importants à l'appui de telles initiatives, notamment en finançant et/ou en mettant en place de telles mesures.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Ordonnance sur l'agriculture élaborée conjointement avec les agriculteurs [Code pour l'agriculture durable de la municipalité d'Arakan située dans le nord de la province de Cotabato (Philippines)]
 (Philippines/Asie) <http://www.fao.org/3/ca8193en/ca8193en.pdf>
- «Sowing Diversity=Harvesting Security (SD=HS) Program (II)» (cultiver la diversité=récolter la sécurité) – travaux sur les politiques.
 (Chine, Guatemala, Laos, Myanmar, Népal, Ouganda, Pérou, Vietnam, Zambie, Zimbabwe/Asie, Amérique latine et Caraïbes, Afrique) <http://www.fao.org/3/ca8715en/ca8715en.pdf>

Option 9C: Renforcer les capacités techniques et/ou organisationnelles des agriculteurs en matière de conservation et d'utilisation durable des RPGAA

Les agriculteurs doivent posséder des capacités techniques et/ou organisationnelles qui leur permettent de mettre en œuvre de manière efficace des mesures pratiques en vue de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA, notamment la production et la diffusion de semences, les banques de semences communautaires, la sélection végétale participative ou l'évaluation des variétés, etc.

Le renforcement des capacités pourrait donc constituer une composante importante de ces mesures et pourrait être mis en œuvre de différentes façons, en fonction de la situation et des besoins des participants ou des groupes visés. Il pourrait s'agir d'ateliers, de l'utilisation des médias (livrets et brochures techniques), d'écoles pratiques d'agriculture, ainsi que de groupes d'agriculteurs-sélectionneurs, de cultivateurs de semences ou de conservateurs de semences, etc.

Les représentants et les parties prenantes des gouvernements, notamment les associations d'agriculteurs, les organismes communautaires, les institutions de recherche et les organisations de la société civile, ainsi que les donateurs internationaux, pourraient jouer des rôles importants à l'appui de ces initiatives, notamment en finançant et/ou en mettant en place de telles mesures.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Renforcement des capacités et promotion de la conservation dynamique et de l'utilisation durable de la biodiversité agricole dans les écosystèmes traditionnels des Philippines/conservation *in situ* de variétés traditionnelles (Philippines/Asie) <http://www.fao.org/3/ca8186en/ca8186en.pdf>
- Activités de formation et de sensibilisation à l'intention des agriculteurs et de leurs associations, menées par les Centres de ressources phytogénétiques de l'Institut national espagnol de recherche et de technologie agricole et alimentaire (CRF-INIA) (Espagne/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8202en/ca8202en.pdf>

Catégorie 10: Mesures juridiques en faveur de la concrétisation des droits des agriculteurs, notamment les mesures législatives relatives aux RPGAA

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Art. 9.1	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2a	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2b	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.2c	<input checked="" type="checkbox"/>
Art. 9.3	<input checked="" type="checkbox"/>

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les Parties contractantes au Traité international sont convenues que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs, dans le domaine des RPGAA, est du ressort des gouvernements. Chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs (article 9.2). Plusieurs droits des agriculteurs sont mentionnés, y compris la protection des savoirs traditionnels présentant un intérêt pour les RPGAA, le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA (article 9.2a-c). Les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences de ferme et d'autres matériels de multiplication sont énoncés à l'article 9.3.

Afin de tenir les engagements pris dans le cadre des accords internationaux, les gouvernements des Parties contractantes et des parties prenantes pourraient envisager d'examiner et/ou de réviser la législation nationale en vigueur, en apportant des modifications ou en créant de nouvelles lois pour les régions qui n'avaient pas été couvertes.

Option 10A: Intégrer le concept de droits des agriculteurs à la constitution du pays et/ou aux lois et politiques générales relatives à l'agriculture et à l'environnement et aux procédures connexes

Examiner comment les droits des agriculteurs sont actuellement mis en œuvre ou sont influencés par les instruments juridiques existants pourrait constituer une première étape vers l'intégration des droits des agriculteurs dans les lois, les politiques et les procédures connexes pertinents.

À cette fin, on pourrait créer de nouvelles lois, politiques et procédures connexes visant à couvrir tous les aspects jugés pertinents, ou réviser et/ou modifier les lois et politiques existantes. Ces politiques et lois pourraient porter sur des questions présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et les droits des agriculteurs, notamment la biodiversité, les ressources phytogénétiques, les semences, la protection des variétés végétales ou les droits des peuples autochtones.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique	
Administratif	<input checked="" type="checkbox"/>
Juridique	<input checked="" type="checkbox"/>
Autre	

Exemple(s) de mesures possibles

- Droits des agriculteurs appartenant aux nations et peuples autochtones ruraux (Bolivie/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca4108en/ca4108en.pdf>
- Projet de législation nationale sur les ressources phytogénétiques au Soudan (2016) (Soudan/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca8211en/ca8211en.pdf>

Option 10B: Promouvoir les droits des agriculteurs au moyen de lois sur la propriété intellectuelle et/ou de procédures connexes

Les droits des agriculteurs pourraient faire partie des lois sur la propriété intellectuelle, notamment les lois portant sur la protection des savoirs traditionnels et nouveaux ayant trait aux RPGAA, la protection des variétés végétales, les brevets, les marques déposées ou les indications géographiques. Ces lois définissent généralement l'élément ou le produit pour lequel une protection pourrait être sollicitée, les obligations ou les conditions que les candidats doivent remplir, ainsi que la portée et la durée du ou des droit(s). Elles pourraient également établir les droits et conditions applicables aux utilisateurs de l'élément ou du produit protégé, notamment les conditions selon lesquelles les agriculteurs pourraient conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences de variétés protégées.

Si de telles lois sont élaborées de manière à ce que les droits des agriculteurs et des communautés agricoles soient dûment pris en compte, elles pourraient contribuer à la concrétisation de ces droits. Cet objectif pourrait être atteint, par exemple, en modifiant les lois existantes, en établissant de nouvelles lois ou en modifiant les procédures administratives de demande ou de mise en œuvre. Des exemples en sont les lois particulières sur les droits des obtenteurs et les droits des agriculteurs, ou des procédures spécifiques visant la protection des savoirs traditionnels et/ou l'enregistrement des variétés existantes ou des variétés des agriculteurs.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Loi relative à la protection des variétés végétales et aux droits des agriculteurs, 2001 (Inde/Asie) <http://www.fao.org/3/ca7945en/ca7945en.pdf>
- Exceptions relative aux droits de la propriété intellectuelle (exception relative aux utilisations privée et non-commerciale, et exception relative aux semences provenant de l'exploitation) (Union européenne/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8102en/ca8102en.pdf>

Option 10C: Promouvoir les droits des agriculteurs au moyen de lois nationales sur les semences et/ou de procédures connexes

Les droits des agriculteurs pourraient être prévus dans les lois sur les semences et les procédures administratives connexes en permettant aux agriculteurs de continuer à conserver, utiliser, échanger et/ou vendre des semences. Lorsque l'enregistrement des variétés est obligatoire pour la commercialisation légale des semences, des possibilités d'enregistrer des variétés pourraient être créées ou étendues, notamment en ce qui concerne les variétés des agriculteurs et les variétés ou populations présentant une adaptation et des utilisations spécifiques.

Il pourrait s'agir de mettre en place des procédures et/ou des critères simplifiés, des frais réduits ou un soutien actif aux agriculteurs et aux communautés agricoles, aux fins de l'enregistrement des variétés. Des exemptions pourraient être envisagées pour les semences qui sont utilisées à des fins non commerciales.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Directives officielles pour l'enregistrement des variétés des agriculteurs au Népal (Népal/Asie) <http://www.fao.org/3/ca7849en/ca7849en.pdf>
- Règlementation suisse relative aux variétés de niche (Suisse/Europe) <http://www.fao.org/3/ca8225en/ca8225en.pdf>

Option 10D: Promouvoir les droits des agriculteurs au moyen de lois et/ou de procédures nationales régissant l'accès et le partage des avantages

Afin de faire valoir les droits des agriculteurs à participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, des règles régissant l'accès à ces ressources pourraient être définies, en particulier pour les ressources gérées sur l'exploitation ou *in situ* par les agriculteurs et les communautés agricoles. Ces règles pourraient s'appuyer sur des procédures convenues à l'échelon international, telles que le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), ou l'utilisation d'outils tels que les registres communautaires de la biodiversité et les protocoles bioculturels à l'échelle communautaire. Le partage des avantages pourrait être envisagé sous diverses formes, monétaires ou non monétaires, selon le type d'utilisation.

Étant donné que des mesures et procédures régissant l'accès et le partage des avantages pourraient être requises dans le cadre de plusieurs accords internationaux, notamment la Convention sur la diversité biologique (CDB), les exigences de tous les accords pertinents pourraient être examinés et mis en œuvre de façon harmonieuse, par exemple en établissant des systèmes de guichet unique pour l'accès et le partage des avantages.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Système de guichet unique pour la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) et du Protocole de Nagoya (Bénin/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca4106en/ca4106en.pdf>
- Politique du Bhoutan relative à l'accès et au partage des avantages (2015)¹⁰ (Bhoutan/Asie) <http://www.fao.org/3/ca4346en/ca4346en.pdf>

¹⁰ Cet exemple est décrit dans l'Inventaire au titre de la mesure/pratique portant sur les dispositions relatives aux droits des agriculteurs de la loi sur la biodiversité du Bhoutan (2003) et la Politique du Bhoutan relative à l'accès et au partage des avantages (2015).

Catégorie 11: Autres mesures/pratiques

Référence à la ou aux disposition(s) pertinente(s) de l'article 9 du Traité international

Art. 9.1	<input checked="" type="checkbox"/> *
Art. 9.2a	<input checked="" type="checkbox"/> *
Art. 9.2b	<input checked="" type="checkbox"/> *
Art. 9.2c	<input checked="" type="checkbox"/> *
Art. 9.3	<input checked="" type="checkbox"/> *

* Les options énumérées au titre de cette catégorie peuvent renvoyer à diverses dispositions de l'article 9, selon les orientations de ces dispositions.

Raisons pour lesquelles les mesures énumérées au titre de cette catégorie peuvent être considérées comme des options visant à encourager, orienter et promouvoir la concrétisation des droits des agriculteurs.

Les mesures énumérées au titre de cette catégorie comprennent la recherche scientifique et/ou les projets d'innovation, ainsi que l'appui général aux agriculteurs et aux communautés agricoles dans les efforts consentis aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

Selon les objectifs et la portée des mesures, celles-ci peuvent être liées à divers aspects des droits des agriculteurs. Les activités de recherche portant sur les pratiques traditionnelles et actuelles des agriculteurs pourraient par exemple contribuer à accroître la reconnaissance de telles pratiques (article 9.1). D'autres mesures pourraient permettre de recenser les besoins et de proposer et/ou de mettre au point des pratiques, des approches ou des technologies novatrices à l'appui de la concrétisation des droits des agriculteurs (article 9.2a-c; article 9.3).

Option 11A: Réaliser des études sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA, y compris sur les aspects technologiques, socioéconomiques et culturels

Les études réalisées sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA pourraient être axées sur l'amélioration de la compréhension scientifique des pratiques et des besoins des agriculteurs, ainsi que des causes, des valeurs, des structures sociales ou des résultats économiques sous-jacents. Ces études pourraient contribuer à renforcer les pratiques actuelles, notamment en apportant des solutions novatrices aux problèmes recensés.

De telles études pourraient fournir les éléments nécessaires pour cibler et/ou concevoir d'autres mesures à l'appui de la concrétisation des droits des agriculteurs.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique	<input checked="" type="checkbox"/>
Administratif	<input checked="" type="checkbox"/> *
Juridique	
Autre	<input checked="" type="checkbox"/>

* Des mesures administratives pourraient être concernées notamment lorsque des RPGAA sont collectées et/ou lorsque des savoirs traditionnels sont documentés dans des bases de données, etc.

Exemple(s) de mesures possibles

- Projet du parc des Trois sœurs
(Canada/Amérique du Nord) <http://www.fao.org/3/ca7836en/ca7836en.pdf>
- Égalité des sexes et production de lentilles en Éthiopie rurale
(Éthiopie/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca7858en/ca7858en.pdf>
- Savoirs traditionnels de la cosmovision andine
(Pérou/Amérique latine et Caraïbes) <http://www.fao.org/3/ca8173en/ca8173en.pdf>

Option 11B: Étudier et analyser les politiques et cadres juridiques qui régissent les RPGAA

L'étude des politiques et cadres juridiques qui régissent les RPGAA pourrait contribuer à déterminer les forces et les faiblesses des politiques et des lois actuelles qui pourraient avoir une influence sur la concrétisation des droits des agriculteurs, et/ou à en analyser le niveau de cohérence, notamment en ce qui concerne les engagements internationaux et les lois régionales, nationales et infranationales. Ces études pourraient également apporter des solutions permettant de surmonter les lacunes recensées.

De telles études pourraient fournir les éléments nécessaires pour cibler et/ou concevoir d'autres mesures à l'appui de la concrétisation des droits des agriculteurs.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique
 Administratif
 Juridique *
 Autre

* Des mesures juridiques pourraient être concernées si de telles études sont menées dans le cadre de processus législatifs, par exemple.

Exemple(s) de mesures possibles

- Analyse des politiques visant à déterminer les lacunes du cadre juridique régissant les semences, en ce qui concerne la mise en œuvre des droits des agriculteurs au Burkina Faso (Burkina Faso/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca6460en/ca6460en.pdf>
- Projet sur l'utilisation privée et non commerciale (Pays-Bas/Europe) <http://www.fao.org/3/ca4161en/ca4161en.pdf>
- Manières de mettre en œuvre les droits des agriculteurs à participer à la prise de décisions (mesure au niveau mondial) <http://www.fao.org/3/ca7796en/ca7796en.pdf>

Option 11C: Améliorer l'accès des agriculteurs aux nouvelles technologies agricoles, y compris aux variétés, aux semences et aux pratiques agricoles

Les mesures destinées à améliorer l'accès des agriculteurs aux nouvelles technologies agricoles comprennent les projets et/ou les programmes qui les exposent à ces technologies, notamment aux nouvelles espèces et variétés cultivées, aux semences certifiées et/ou aux pratiques culturales novatrices. Les nouvelles technologies agricoles pourraient également contribuer à rendre les systèmes de production agricole plus durables et plus résilients, notamment en augmentant la diversité et la performance des espèces cultivées et des variétés utilisées.

Selon la manière dont elles sont définies, de telles mesures pourraient être envisagées en tant que moyen de partager les avantages non monétaires découlant de l'utilisation des RPGAA.

Type(s) de mesures habituellement prises

Technique
 Administratif
 Juridique
 Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Mettre à la disposition des agriculteurs de nouvelles variétés de blé et faciliter l'apprentissage par l'intermédiaire des écoles pratiques d'agriculture (Jordanie/Proche-Orient) <http://www.fao.org/3/ca8124en/ca8124en.pdf>
- Fair Planet (Planète équitable) (Éthiopie/Afrique) <http://www.fao.org/3/ca8103en/ca8103en.pdf>

Option 11D: Autres mesures destinées à soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA par les agriculteurs

Les autres mesures consistent en des outils et des approches qui soutiennent les agriculteurs de manière plus générale, notamment en réduisant les risques et les vulnérabilités. À titre d'exemple on pourrait citer les assurances, les aides d'urgence et/ou les services consultatifs, pour autant que ces mesures appuient la conservation, la gestion et l'utilisation durable des RPGAA.

Type(s) de mesures habituellement prises

- Technique
Administratif
Juridique
Autre

Exemple(s) de mesures possibles

- Assurance récolte
(États-Unis d'Amérique/Amérique du Nord) <http://www.fao.org/3/ca8452en/ca8452en.pdf>